



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-295-0001 du 22 octobre 2018
Portant réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 163-11 et R. 163-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 412-1, R. 412-8, R. 412-9, R. 412-10 et R. 415-3 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-253-002 du 10 septembre 2007 relatif à la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère ;

VU la délibération n° 20140338 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 9 octobre 2014 relative à la réglementation de la cueillette de champignons dans le cœur du Parc national ;

VU les avis des organismes et services consultés (Syndicat de la propriété forestière, Syndicat de la propriété privée rurale, Centre régional de la propriété forestière, Coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Agence française pour la biodiversité, Parc national des Cévennes, Gendarmerie nationale) ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 26 septembre 2018 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 10 septembre 2007 doit être mis à jour pour tenir compte de l'évolution réglementaire intervenue dans le code forestier ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder la biodiversité sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que les champignons participent à l'expression de cette biodiversité et que leur prélèvement intensif peut nuire à la conservation de celle-ci ;

CONSIDERANT les effets sur l'environnement liés à la forte fréquentation des massifs par les ramasseurs de champignons, notamment en termes de circulation interdite ou excessive, de dépôts d'ordures et de piétinement de la flore ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2007-253-002 du 10 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de la Lozère à l'exception du cœur du Parc national des Cévennes pour lequel s'applique une réglementation particulière (délibération n° 201400338 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 9 octobre 2014).

ARTICLE 3 - Autorisation de cueillette

La cueillette à caractère familial est considérée comme tacitement autorisée dans la limite de 10 litres par personne et par jour sur les parcelles dont l'accès n'est pas réservé ni matérialisé par des panneaux visibles implantés en limite des propriétés concernées.

Cette limite est ramenée à 2 litres par personne et par jour pour la Pleurote du Panicaut dite « oreillette ».

Ces limites ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants droit des terrains concernés.

La cueillette est autorisée entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

Sur les terrains dont l'accès est réservé et matérialisé, tout ramasseur de champignons, en dehors du propriétaire du terrain et de ses ayants droit, doit être porteur d'une autorisation écrite ou d'une carte délivrée soit par le propriétaire, soit par l'association de regroupement desdits propriétaires.

ARTICLE 4 - Commercialisation

La vente de champignons non cultivés est soumise à l'obligation pour le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif d'achat pour tout acheteur.

ARTICLE 5 - Conditions générales de cueillette

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, etc. sont interdits. La cueillette peut être faite à la main ou à l'aide d'un couteau.

L'emploi de tout véhicule à moteur pour la recherche et le transport des champignons hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique est interdit, sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement de propriétaires de bois ou forêts.

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions ci-dessus concernant les volumes récoltés hors des bois et forêts est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, notamment par l'article R 415-3 (contravention de 4^{ème} classe).

Toute infraction concernant les volumes récoltés dans les bois et forêts est passible des sanctions prévues par le code forestier et notamment son article L 163-11 (délit pour le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons).

ARTICLE 7 - Publicité

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Recours

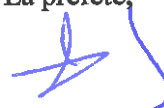
La légalité du présent arrêté peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Christine WILS-MOREL